

Arrêt

n° 183 540 du 8 mars 2017
dans les affaires X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. au X

2. X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 3 et 17 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG qui intervient également loco Me M. DE ROECK, avocat, et qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 février 2005, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Par courrier du 5 octobre 2009, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 12 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision de rejet prise le 5 mars 2012, et qui est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, et fournit son passeport sans visa. L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est installé en Belgique de

manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9ter en daté du 18.04.2009 et de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis de nombreuses années (selon ses déclarations) ainsi que de son intégration attestée par sa connaissance de la langue française et par la production de plusieurs documents, dont la preuve de suivi de cours de néerlandais et plusieurs factures. Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de la régularisation de séjour sur base de la longueur de son séjour et de son intégration. De fait, on ne voit raisonnablement pas en quoi ces deux éléments justifieraient une régularisation. Une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont en effet des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porter atteinte à l'ordre public. Notons que le fait d'être respectueux de l'ordre public constitue un comportement qui est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente sera notifiée à la personne précitée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.

Veuillez également procéder au retrait de l'accusé de réception qui aurait éventuellement été délivré à l'intéressé.

Vous voudrez bien également informer l'intéressé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.»

Par courrier du 22 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision la déclarant non fondée, prise le 21 mai 2012.

2. Procédure

2.1. L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la Loi, est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit, les 3 et 17 juillet 2012, deux requêtes à l'encontre des actes attaqués, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros 104 359 et 102 392. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours sont joints d'office.

A l'audience du 31 août 2016, les parties ont été entendues quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi. La partie requérante n'a pas marqué de préférence pour l'une ou l'autre requête.

Par conséquent, conformément à la disposition précitée, le Conseil constate le désistement pour ce qui concerne la requête enrôlée sous le n° X et n'examinera que la dernière requête, enrôlée sous le n° X

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la « violation du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appreciation », la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de motivation adéquate. »

Après avoir rappelé des éléments théoriques relatifs à la motivation des actes administratifs, la partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse relève qu'elle soit entrée sur le territoire belge sans visa, alors qu'une simple « consultation du système d'information Schengen aurait suffit (sic) à renseigner l'administration sur l'existence d'un visa délivré par les autorités diplomatiques espagnoles ».

Elle explique également que « l'administration semble ignorer qu' [elle] lui est connu depuis 2005, alors que son numéro sûreté publique commençant par le chiffre 5 aurait dû attirer son attention sur l'ancienneté du séjour du requérant. » Elle met également en exergue le fait que la partie défenderesse a été avertie par l'officier de l'état civil d'Anderlecht de son projet de mariage en 2005. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de la demande fondée sur l'article 9ter, introduite en 2005.

Elle conclut de ce qui précède le fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif du dossier de la partie requérante.

Elle estime qu'un examen minutieux du dossier administratif « aurait fait apparaître clairement aux yeux de l'administration qu'[elle] avait joint à son dossier une copie de son passeport, que son passeport était muni d'un visa Schengen délivré par l'Espagne, qu'il présentait des preuves de son séjour en Belgique depuis 2004 et qu'il avait fait une tentative crédible de régularisation avant le 18 mars 2008.»

Elle estime également qu'un examen minutieux du dossier aurait abouti à une régularisation sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle explique que malgré l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration s'est engagé à appliquer les critères de l'instruction.

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 14 de la CEDH, 10 et 191 de la Constitution qui consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination. ».

A cet égard, la partie requérante relève que dans la décision querellée, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans de

nombreux cas similaires, elle a fait application de cette instruction. A cet égard, elle cite des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.
Elle estime que dans le cas présent, aucune justification n'apparaît quant au traitement différencié de la partie requérante.

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance son long séjour, son intégration, les démarches entreprises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et l'absence de comportement

contraire à l'ordre public, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discréptionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative.

4.1.3. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que dans cette instruction, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discréptionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discréptionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigent ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnait ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discréptionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. »

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discréptionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence.

4.1.4. En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée des articles 14 de la [CEDH], 10 et 191 de la Constitution et du principe de non-discrimination, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se

prévaloir de la violation du principe de non-discrimination, la seule allégation selon laquelle « dès lors que la partie adverse ne fait pas bénéficier à la partie requérante de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres personnes, dans la même situation que le requérant, en bénéficiant en (sic) sont régularisés, elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution » ou le simple renvoi à des numéros de l'Office des étrangers n'étant, manifestement, pas de nature à démontrer cette différence de traitement. Pour le surplus, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, de manière contraignante limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X / III.

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X / III, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE